

Réglementation permanente du stationnement

Le Maire de la Commune de SAINT-LUNAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2, son article L. 2542-2 ainsi que ses articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 161-5 et D. 161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la constitution, la configuration ainsi que la fragilité de l'assise des voiries constituant le parking du Marais ;

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont incompatibles avec la constitution, la configuration et la fragilité de l'assise de la dite voirie ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la nécessité impérieuse de protéger cette voirie contre tout risque de dégradations ;

Vu la nécessité impérieuse de garantir la sécurité des autres usagers de la dite voirie ;

Arrêté N°148/2013

Article 1^{er} : Le parking du Marais est interdit à la circulation et au stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 : Sont cependant autorisés à y circuler :

- les véhicules utilisés pour assurer toute mission de service public, et notamment les services de secours et d'incendie ;
- les véhicules et engins intervenant dans le cadre de l'entretien du terrain du Marais ;
- les véhicules et engins appartenant à la municipalité de SAINT-LUNAIRE ou intervenant pour son compte ;
- les véhicules dont le conducteur est muni d'une autorisation écrite délivrée préalablement par M. le Maire de la commune.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de SAINT-LUNAIRE.

Article 4 : Le Maire de SAINT-LUNAIRE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, le Chef de Police Municipal de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lunaire, le 23 octobre 2013
le Maire,

Michel PENHOUET